MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Thoré Montagne Noire (81)

N°Saisine : 2021-009632
N°MRAe : 2021AO54
Avis émis le 21 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Thoré Montagne Noire pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 21 octobre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Georges Desclaux, Yves Gouisset, Sandrine Arbizzi et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 26 juillet 2021 et a répondu le 23 septembre 2021.

Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc a également été consulté le 26 juillet et n'a pas répondu dans le délai de 30 jours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vise à doter les neuf communes du Thoré Montagne Noire d'un document d'urbanisme commun.

Ce territoire est caractérisé par une forte dispersion de l'habitat, des disparités avec une relative attractivité de sa partie ouest en lien avec les pôles urbains voisins et une déprise importante caractérisée par de nombreuses friches et des logements devenus inadaptés.

Le projet de développement retenu s'appuie sur le projet de création de la future liaison autoroutière Toulouse-Castres, perçue comme une nouvelle opportunité de revitalisation et de développement du territoire. Or, compte tenu de l'éloignement relatif de ce projet d'infrastructure, ce levier mériterait d'être relativisé en l'absence d'analyse socio-économique étayée. Sur ce fondement, le scénario démographique qui en découle, déconnecté des tendances démographiques constatées, prévoit un prévisionnel de constructions ambitieux et une consommation d'espace (45 ha pour l'habitat et les activités économiques, sans compter la totalité des surfaces perdant leur vocation naturelle et agricole) en très nette augmentation au regard de la consommation d'espace des dix années passées.

Les pièces du rapport de présentation exigé au titre de l'évaluation environnementale, denses, dispersées et pourvues de données parfois anciennes, ne peuvent servir de base suffisante à une justification adéquate du projet et un suivi efficace des effets du plan sur l'environnement ; elles doivent être complétées et réorganisées dans un document unique. En l'état, le rapport de présentation ne correspond pas à celui exigé pour une évaluation environnementale par l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe relève favorablement l'explication des choix d'urbanisation maintenus ou abandonnés à la suite de l'examen préalable des sensibilités environnementales et de l'avis de la CDNPS[2]. Toutefois, l'approche méthodologique générale de l'évaluation environnementale n'est pas aboutie. L'absence de toute retranscription des enjeux environnementaux pertinents sur les zones impactées par le PLUi nuit à la connaissance et à l'analyse de ces mêmes enjeux, ne permettant ni de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser », ni de préparer le suivi de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

L'ensemble des zones impactées est également mal connu, les zones d'extension de la zone urbaine, que le PLUi choisit de classer en zone urbaine, n'étant ni présentées ni analysées. Plus généralement, les secteurs amenés à être artificialisés ou dédiés aux énergies renouvelables ne sont pas étudiés au regard des enjeux environnementaux pertinents dont l'analyse reste trop théorique. Les incidences sur les enjeux environnementaux pertinents, non inventoriés, ne sont par conséquent pas suffisamment analysées notamment sur la consommation d'espace, la biodiversité, la ressource en eau et la transition énergétique. Pour une bonne compréhension des enjeux du PLUi, notamment au moment de l'enquête publique, la MRAe recommande de compléter les documents présentés sur ces questions.

Elle recommande, en outre, de revoir à la baisse les surfaces proposées à l'urbanisation et au développement d'activités pour une meilleure prise en compte des incidences en matière de ressource en eau, de qualité paysagère, de préservation de la TVB et des zones humides, de risque inondation par ruissellement accentué par les surfaces artificialisées en zones pentues, du risque incendie sur les secteurs isolés en zones boisées et de réduction des gaz à effet de serre (GES) au travers d'une mise en cohérence urbanisme-transport mieux affirmée.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

AVIS DETAILLE

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur un territoire situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier au développement et à la protection de la montagne, et qui prévoit la création d'unités touristiques nouvelles (UTN), est soumis à obligation de réaliser une évaluation environnementale en vertu de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme. Le PLUi a également été soumis à évaluation environnementale par la décision de la MRAe d'Occitanie en date du 18 janvier 2019 prise après demande d'examen au cas par cas[3].

Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[4] ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie[5].

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

2.1 Le territoire intercommunal

La communauté de communes Thoré Montagne Noire regroupe neuf communes situées au sud-est du département du Tarn, en limite des départements de l'Aude et de l'Hérault. Le territoire comptait 5 052 habitants en 2018 sur 158 km² (source INSEE) avec deux communes principales, Bout-du-Pont de l'Arn (1 260 habitants) et Labastide-Rouairoux (1 414 habitants). Il fait partie du territoire du SCoT du Pays d'Autan approuvé le 24 janvier 2011, actuellement en cours de révision.

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2019dko12.pdf

4 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

5 www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

Carte du territoire intercommunal, issue du site de l'office du tourisme

Le déclin de l'industrie lainière et textile a laissé place à de nombreuses friches et des formes urbaines typiques. Le « *choc démographique* » a marqué le territoire selon les termes du rapport de présentation et s'est accompagné du vieillissement de la population, d'une réduction de la taille des ménages, d'une mobilité socio-professionnelle et d'une certaine précarisation sociale. La pression insuffisante du marché n'a pas permis un renouvellement du parc de logements qui est aujourd'hui ancien, inadapté et parfois insalubre. L'évolution socio-démographique est néanmoins très contrastée et connaît un regain d'attractivité résidentielle et économique dans sa partie ouest principalement, sous l'influence du desserrement des pôles urbains de Castres et Mazamet.

Au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Languedoc, le territoire est situé au carrefour des influences climatiques méditerranéennes et océaniques. Il se développe dans un secteur de moyenne montagne, marqué par une couverture forestière (70 % du territoire) et agricole (23 %) importantes. Doté d'un patrimoine culturel et historique varié (vestiges des anciennes activités, monuments et sites protégés mais aussi patrimoine vernaculaire identifié), le territoire intercommunal possède également un riche patrimoine naturel maillé par de nombreux sentiers de randonnée.

Traversé par la route départementale 612 qui relie Castres à Béziers, le territoire intercommunal bénéficie d'une desserte uniquement routière et souhaite anticiper les effets de la future liaison autoroutière Castres-Toulouse[6] perçue comme une nouvelle opportunité de développement.

2.2 Le projet de PLUi

La communauté de communes entend, à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tout d'abord préserver et valoriser le cadre environnemental (axe 1), avec une politique de protection et aussi de positionnement en tant que « *territoire producteur et économiseur d'énergie* » : principalement en identifiant des zones dédiées au développement de la filière bois/énergie couvrant 60 % du territoire, des zones dédiées aux parcs éoliens, des zones de déploiement de l'énergie hydroélectrique, et en encadrant des projets d'ombrières photovoltaïques.

La collectivité entend aussi renforcer l'attractivité et le développement économique de son territoire (axe 2) : soutien des activités agricoles et développement du tourisme (notamment en créant une unité touristique nouvelle, UTN), conforter les activités économiques existantes et organiser l'implantation de nouvelles notamment dans les friches industrielles, et valoriser les réserves foncières existantes. La collectivité souhaite modérer la consommation foncière à vocation économique à 20 ha maximum à l'horizon du PLUi.

6 La liaison autoroutière a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale nationale le 5 octobre 2016, publié sur le site http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/161011_-_Liaison_autoroutiere_Castres_Toulouse_31-81_-_delibere_-_corrige_cle096d1f.pdf

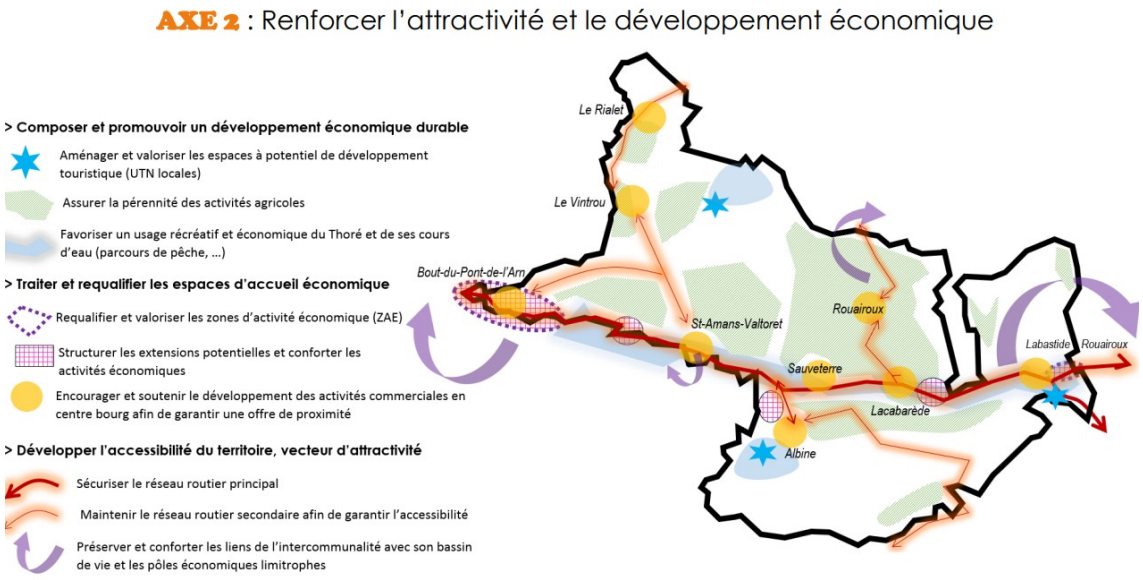

Carte extraite du PADD

Pour conduire sa politique concertée de l'habitat (axe 3), la communauté de communes souhaite rééquilibrer son territoire et renforcer les pôles urbains de l'armature territoriale : Bout-du-Pont-de l'Arn à l'ouest, Labastide-Rouairoux à l'autre extrémité du territoire avec son passé industriel, Saint-Amans-Valtoret en cœur de vallée. Elle souhaite également conforter des micro-pôles de services et de proximité, et modérer l'urbanisation des autres communes. 335 logements sont prévus pour accueillir 500 habitants dans les dix ans, avec une consommation foncière hors renouvellement urbain de 25 ha maximum.

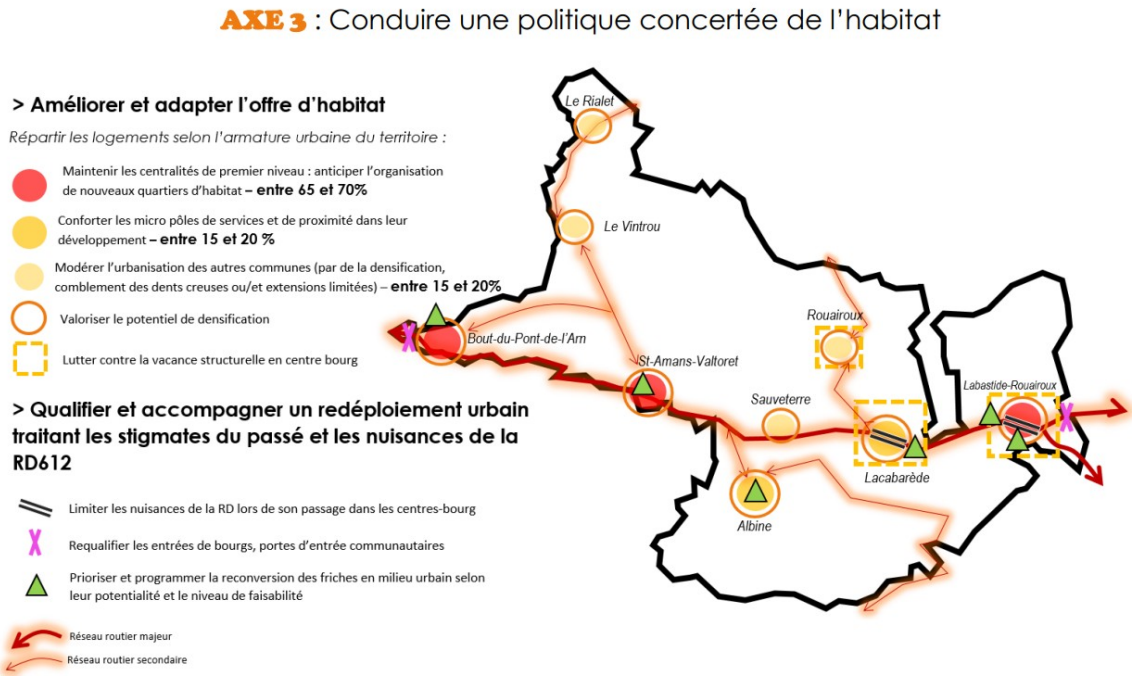

Carte extraite du PADD

La collectivité vise aussi à reformuler l'équilibre du territoire en adéquation avec les orientations du SCoT (axe 4), principalement en développant des solutions de mobilité ainsi qu'à travers la localisation des équipements et services.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la traduction concrète des ambitions exprimées en matière de transition énergétique et la prise en compte des enjeux climatiques.

4 Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, résumés en une trentaine de pages dans la pièce 1 intitulée « *rapport de présentation* », est beaucoup trop sommaire pour restituer une évaluation environnementale stratégique telle que prévue à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic est fondé sur des données parfois anciennes : 2015 par exemple pour la démographie, l'analyse des modes de transport et des activités. L'état initial de l'environnement quasiment absent de cette pièce 1 ne permet pas de connaître le niveau d'enjeu des secteurs de projet.

Le dossier explique que la décision de prescrire l'élaboration du PLUi date de 2014 et que le périmètre intercommunal a évolué depuis. Deux premiers bureaux d'études ont commencé un travail, actualisé en 2017 par une nouvelle équipe. Ceci explique peut-être la juxtaposition des études placées en annexe du PLUi[7], mais ne permet pas de montrer que le projet s'est construit en prenant en compte les enjeux environnementaux.

Les données utilisées dans ces documents sont pour certaines encore plus anciennes : la trame verte et bleue (TVB) repose par exemple sur une analyse de l'occupation des sols datant de 2012[8]. La MRAe rappelle que l'état initial de l'environnement ne constitue pas un contenu à simple visée bibliographique à renvoyer en annexe, mais a vocation à constituer un socle de connaissance des enjeux environnementaux du territoire, pleinement intégré au projet d'urbanisme, et donc au rapport de présentation. Elle estime que ce document présente un enjeu essentiel de clarté pour la justification des choix opérés et l'explication qui en est donnée au public. Il trouve également son intérêt dans la préparation du suivi environnemental et des évolutions ultérieures du document.

Le rapport de présentation explique que des « *sessions de terrain ont été effectuées par une environnementaliste (...) dès mai 2018, puis juillet 2018 (...) décembre 2018* » ainsi qu'en juillet 2019 sur les secteurs de projet. Il explique également que, sans faire des inventaires écologiques du niveau exigé dans les projets soumis à études d'impacts, il s'est agi de « *relever des indicateurs plus précis qu'à la phase état initial, sur les parcelles sujettes à urbanisation* » : zones 1AU, 1AUX, 2AU et 2AUX, STECAL et emplacements réservés les plus impactant. La MRAe estime que ce niveau de précision dans la détermination de l'état initial pourrait être suffisamment adapté au territoire ainsi qu'au projet de PLUi Thoré Montagne Noire, à condition d'en restituer l'analyse (ici absente) ; des précisions doivent également être apportées sur la définition des zones humides, incluant les zones d'alimentation. Il convient également d'analyser tous les terrains susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi pour pouvoir ensuite justifier des focus sur ceux présentant les plus forts risques d'incidences. Il manque dans cet inventaire des terrains méritant une attention particulière :

- les terrains à l'état naturel classés en zone urbaine, parfois aussi importants en surface que la zone déjà construite comme dans l'exemple ci-dessous reproduit ; le diagnostic avait pourtant soulevé le manque de lisibilité et l'éparpillement des zones d'activités situées le long de la RD 612 ; les incidences paysagères comme les conséquences de l'imperméabilisation sur la zone inondable proche ne sont pas étudiées ;

7 Un *diagnostic (5.4.1 a)* et un *diagnostic additif (*5.4.1 b), un *état initial de l'environnement* (5.4.2 a) complété par un *état initial de l'environnement additif* (5.4.2 b), un *diagnostic économique (*5.4.3), complété par cinq documents annexes par zone d'activité, ainsi qu'un *inventaire des commerces et artisans*, un *inventaire des friches*, un *diagnostic agricole*, un *diagnostic paysager*, et une analyse du stationnement.

8 Document 5.4.2 Etat initial de l'environnement, p.93.

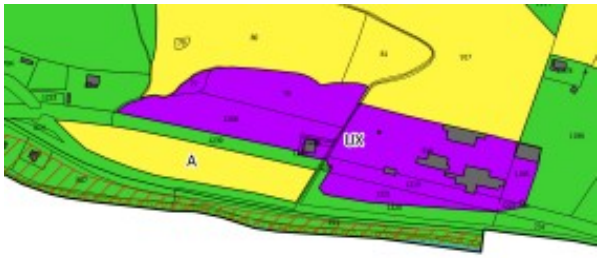

Extrait du règlement graphique portant sur une zone Ux et la zone rouge du PPRi en hachuré rouge (image de gauche) et vue aérienne issue de Google Maps portant sur le même secteur, commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn

- l'ensemble des zones de projets incluant les zones de développement des énergies renouvelables (cf infra) ou les emplacements réservés, qui n'ont visiblement pas tous été intégrés dans l'analyse ; ainsi certains sont localisés dans des secteurs naturels ou susceptibles d'incidences sur des enjeux environnementaux (par exemple sur la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn, l'emplacement réservé n°5 relatif au prolongement d'une voie dans la zone inondable sans que le rapport n'analyse les incidences d'une nouvelle imperméabilisation, ou encore l'emplacement réservé n°7 destiné à l'élargissement d'une route sur 6 500 m coupant le corridor écologique identifié au SRCE).

La MRAe recommande :
- de remodeler en profondeur le rapport de présentation afin d'avoir une vue synthétique des différents enjeux environnementaux des zones amenées à être impactées par la mise en œuvre du PLUi ;
- d'y intégrer des inventaires naturalistes ciblés (ou leurs conclusions en termes d'enjeux, au moyen de représentations cartographiques) ainsi qu'une analyse des enjeux environnementaux pertinents sur les zones identifiées pour l'urbanisation ainsi que sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés, incluant notamment les zones non construites actuellement en U et les zones de développement des énergies renouvelables ;
- de compléter l'identification des zones humides et de préciser les zones d'alimentation nécessaires à leur bon fonctionnement ;
Elle recommande d'actualiser et de préciser les données environnementales stratégiques permettant, en plus de guider les choix, de constituer une base solide pour le suivi des effets du PLUi.

La démarche d'évaluation environnementale, largement incomplète, est retracée dans le rapport environnemental. Celui-ci explique la méthodologie utilisée, liste les recommandations émises dans ce cadre et retrace point par point ce qui est effectivement pris en compte dans le document final, issu des recommandations du bureau d'études ou de la CDNPS[9]. Il en résulte une intégration, dans le PLUi, de certains dispositifs, protecteurs et adaptés des enjeux identifiés : préservation de la trame bleue avec instauration d'une bande de 5 à 10 m identifiée dans le règlement graphique au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme, blocage des extensions de l'urbanisation des communes sujettes à des problématiques de desserte en eau potable…

Les incidences du projet de PLUi ne peuvent cependant, du fait des lacunes de l'état initial, être convenablement évaluées et la démarche consistant à « éviter, réduire et compenser » (ERC) ne peut être correctement déclinée. Les incidences du scénario démographique retenu, de la consommation d'espace associée, et le projet porté par le PADD, ne sont pas non plus analysés au regard des enjeux environnementaux et semblent avoir été exclus de toute évaluation. La pertinence de la localisation des extensions urbaines par rapport aux grands enjeux paysagers, aux perspectives sur les bourgs qu'il serait intéressant de préserver, ou de la poursuite de l'extension des zones d'activité dispersées le long de la RD612, par exemple, n'est pas démontrée.

Le dispositif de suivi environnemental est peu opérationnel. Fondé sur des données anciennes pour certaines (2013 est l'année de référence pour le suivi de la surface bâtie et celui de la surface imperméabilisée), inutiles (suivi de la superficie des ZNIEFF) ou peu compréhensibles dans ce qui est attendu (suivi des nuisances sonores), le dispositif de suivi ne permet pas de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » prévu à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

9 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La MRAe recommande :
- de compléter et revoir, au vu des attentes précédemment énoncées sur l'état initial, l'analyse des incidences et la définition des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) de l'ensemble du projet de PLUi ;
- de réviser en fonction de ces compléments le dispositif de suivi environnemental avec une palette d'indicateurs adaptés et calculables, assortis d'un état initial le plus proche possible de la date d'approbation et éventuellement de valeurs cibles permettant de déclencher des mesures correctrices.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5.1.1 Considérations générales

Le rapport de présentation ne permet pas de connaître et d'analyser la consommation d'espace des dix dernières années sur l'ensemble des destinations, comme exigé par l'art. L.151-4 du code de l'urbanisme. Il indique qu'entre 2007 et 2017, 19,32 ha ont été consommés pour l'habitat et 7,53 ha pour de l'activité sur la seule commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn, sans analyse qualitative (consommation en extension ou au sein de la trame urbaine existante…) et sans préciser ce qu'il en est des surfaces consommées pour d'autres destinations, à vocation touristique ou de loisirs notamment. La consommation d'espace de référence sur les dix dernières années serait selon le rapport de présentation de l'ordre de 27 ha.

Le projet de PLUi prévoit une consommation foncière maximale, incluant trame urbaine et extension, de 45 ha (25 ha pour l'habitat, 20 ha pour l'économie), en très nette augmentation par rapport à cette référence.

De plus, cette consommation prévisionnelle d'espace ne rend pas compte de l'ensemble des surfaces prévues pour être aménagées ou urbanisées à l'échelle du PLUi, en incluant la totalité des surfaces perdant leur vocation naturelle ou agricole : emplacements réservés en zone naturelle et agricole, et secteurs constructibles en zone naturelle ou agricole.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date[10]. En ce sens la MRAe estime qu'il convient, dès à présent, d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de l'intercommunalité et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (étude, requalification, densification, mutualisation, désartificialisation, mobilisation de friche...).

La MRAe rappelle l'obligation d'analyse précise de la consommation foncière des dix années passées, en indiquant clairement quelles destinations sont prises en compte dans cette donnée de référence pour pouvoir ensuite la comparer au projet de développement sur des bases identiques.
Elle recommande de démontrer la modération de la consommation d'espace à partir de ces données complétées et de montrer comment le projet de PLUi s'inscrit dans la perspective nationale de réduire l'artificialisation des sols de moitié prévue dans la loi climat et résilience.

10 Lorsque cette loi sera applicable au territoire du Plateau de Montbazens elle l'obligera à justifier d'une réduction de 50 % de la surface prévue d'ici 2030 par rapport à celle effectivement consommée entre 2010 et 2020.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le dossier de PLUi indique que le territoire intercommunal a perdu 1 900 habitants de 1969 à 2010, et le solde naturel est en diminution constante jusqu'en 2015, date de la dernière analyse de données. En se fondant sur un solde migratoire positif et sur l'attractivité de la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn (+ 184 habitants entre 2010 et 2015), la collectivité ambitionne d'inverser les tendances pour assurer une croissance qualifiée d' « *ambitieuse* » : l'accueil de 500 nouveaux habitats, en visant un rythme moyen annuel d'augmentation de population de 0,95 %, sans le justifier.

Ce scénario se situe en rupture avec la tendance démographique, y compris récente, constatée par l'INSEE puisque le territoire a perdu annuellement 0,08 % d'habitants entre 2013 et 2018. La MRAe souligne qu'un scénario démographique ambitieux induit un fort besoin de constructions nouvelles et donc de pressions sur l'environnement et qu'il convient donc que le raisonnement économique et social qui le sous-tend soit clairement explicité.

La MRAe recommande à la collectivité de mettre à jour le diagnostic pour rendre compte des évolutions démographiques les plus récentes, et de justifier le scénario démographique retenu ou à défaut le réviser à la baisse, et de réviser en conséquence le nombre de logements nécessaires et les besoins fonciers associés.

Pour accueillir ces nouveaux habitants, la collectivité estime que 355 logements sont nécessaires, sur une base de 2,1 personnes par logement, conforme aux tendances constatées par l'INSEE. Selon le diagnostic territorial, la production de logements neufs à l'échelle de l'intercommunalité a été relativement faible ces quinze dernières années, seules une vingtaine de constructions neuves ayant été engagées chaque année depuis le début des années 2000 ; le projet de PLUi espère donc fortement augmenter la tendance passée.

La vacance est globalement importante sur le territoire, estimée à 13 % du parc de logements (430 logements), et connaît des disparités géographiques : si le poids des logements vacants a diminué globalement, il s'est accru sur les communes de Saint-Amans-Valtoret et Labastide-Rouairoux. La collectivité porte une forte ambition de remobilisation de ce bâti, et fixe un objectif de pourvoir 30 % des besoins en renouvellement urbain (bâti existant), soit 106 logements. Les friches industrielles cependant ne sont pas utilisées pour répondre aux besoins en logements, principalement en raison des surcoûts associés à la dépollution de ces sites selon le dossier. Il manque aussi une étude de densification permettant d'identifier plus précisément les possibilités (de réhabilitation, changement de destination, comblement des dents creuses et extensions) permettant d'affiner le projet et éventuellement diminuer le besoin d'extension de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLUi vise à permettre la réalisation de 249 logements neufs (355 – 106) sur près de 25 ha[11], en augmentation par rapport aux 19 ha que le territoire aurait consommés entre 2007 et 2017 selon le rapport de présentation.

En appliquant dans les zones urbaines un taux de rétention foncière de 1,5[12] issu du SCoT, 36,26 ha sont dédiés à l'habitat. Le fait que 4,53 ha soient identifiés en zone d'urbanisation future permet à la collectivité d'organiser un certain phasage dans le temps, limité cependant au regard du projet global. Mais l'ouverture de ces zones n'est conditionnée qu'à la seule « *capacité du réseau d' d'eau potable* », et non, par exemple, à des conditions préalables de densification dans la trame urbaine. De fait, aucun mécanisme ne garantit une urbanisation en priorité dans la tâche urbaine, dans le cas où l'apport démographique serait moindre que prévu, ce qui pourrait conduire à un mitage de l'espace.

La localisation des zones destinées à être urbanisées, qu'elles figurent ou non dans les anciens documents d'urbanisme, gagnerait aussi à être davantage recentrée : l'armature territoriale (cf carte ci-dessus p.6 « C*onduire une politique concertée de l'habitat* ») identifie en effet l'ensemble des communes comme constituant un « pôle », soit de premier niveau, soit constituant un « micro-pôle de service développement ».

11 124 logements dans les zones urbaines (12,25 ha) et 117 dans les zones à urbaniser (7,24 de zones 1AU, ouvertes à l'urbanisation, et 4,53 ha de zones d'urbanisation future 2AU).

12 La rétention foncière désigne la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement constructibles alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Cela peut concerner des terrains dont la mobilisation, au vu de leur emplacement et des potentialités d'aménagement, permettrait de limiter l'étalement urbain, tout en permettant de répondre aux besoins de construction de logements ou d'activités.

La MRAe recommande, sur la base d'une armature territoriale recentrée, de fournir une étude de densification permettant d'étudier ce potentiel et de réduire en conséquence les besoins d'extension à vocation d'habitat. Elle recommande d'introduire un phasage des ouvertures à l'urbanisation, en fonction de l'armature territoriale et conditionné au rythme effectif de délivrance des permis de construire, afin de maîtriser le rythme de consommation d'espace.

5.1.3 Consommation d'espace à vocation économique

Le PLUi entend conforter les zones d'activités économiques existantes et permettre à de nouvelles structures de s'y implanter, ce qui conduit à une consommation prévisionnelle d'espace à vocation économique très importante : alors que 7,5 ha auraient été consommés pour les activités économiques sur les 10 ans passés, 20 ha sont prévus à l'échelle du PLUi pour leur extension, sur les zones urbaines Ux et Uxa, et en 1AUX et 2AUX.

Quatre sites où sont implantées des zones d'activités industrielle et commerciale sont identifiés, principalement sur la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn, ainsi qu'à Labastide-Rouairoux. D'autres espaces d'activités économiques se répartissent ponctuellement, notamment le long de la RD 612, généralement en dehors du tissu urbain. Par ailleurs 12 friches industrielles d'une surface globale de 30,1 ha ont été identifiées sur le territoire intercommunal. Mais hormis quelques informations ponctuelles sur des friches intégrées au projet urbain (Catensa à Albine, en cours de réhabilitation et classée en zone Ux, projet d'espace et bâtiments public faisant l'objet d'un emplacement réservé à Labastide-Rouairoux), le devenir des autres secteurs n'est pas connu. Le potentiel offert par les projets de réhabilitation n'est pas non plus exploré et mobilisé pour réduire le besoin d'extension par ailleurs.

La MRAe recommande de justifier l'estimation de besoins d'espace à vocation économique retenue dans le projet de PLUi (à hauteur de 20 ha), sur la base d'une étude étayée .
Une fois cette surface définie (argumentée ou revue à la baisse), la MRAe recommande d'explorer toutes les possibilités de densification et réhabilitation des zones déjà artificialisées. À ce titre, elle recommande notamment de clarifier le devenir et le potentiel de mobilisation des friches industrielles.
Elle recommande d'étudier les perspectives de rationalisation des extensions à vocation économique, en particulier situées le long de la route départementale, et de rendre aux espaces agricoles et naturels les extensions qui participent à l'éparpillement de ces zones.

5.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager

Le rapport de présentation indique que la trame verte et bleue (TVB), définie à l'échelle intercommunale à partir des continuités identifiées dans le SRCE et au niveau du Parc naturel régional, donne lieu à plusieurs types de protection dans le projet de PLUi. Cependant l'absence de carte exploitable et lisible, de lien avec celle du SCoT et du PNR, sans explication des écarts éventuels, d'identification des fonctionnalités écologiques à maintenir ou restaurer, ne permet pas d'analyser la cohérence de la TVB définie sur le territoire.

Sur les zones humides, le projet de PLUi s'est contenté de reporter les zones déjà inventoriées sans inventaire complémentaire de terrain, pourtant indispensable pour s'assurer de l'absence d'incidences par exemple sur le bassin d'alimentation.

Contrairement à ce qu'indique le dossier, la MRAe estime que la traduction de la TVB dans les règlements graphiques et écrits (zonages naturels et agricoles, identification au règlement graphique…) est trop succincte pour permettre une protection effective. Les exceptions à l'inconstructibilité de ces zones sont nombreuses (équipements d'intérêts collectifs et services publics, installations nécessaires aux activités agricoles et à la commercialisation des produits, exhaussements et affouillements du sol...) et rendent ce zonage peu protecteur pour les espaces naturels à enjeux. Aucune protection spécifique n'est associée aux éléments identifiés dans le règlement graphique (zones humides par exemple).

Le manque d'information localisée sur les secteurs de développement ne permet pas d'analyser les incidences sur la nature et les paysages ordinaires, non inventoriés mais pouvant comporter de forts enjeux ; le dossier ne permet pas par exemple de montrer l'évitement de secteurs comportant des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées.

La MRAe recommande de compléter la définition de la TVB du territoire et de la resituer sur des cartes lisibles. Elle recommande de compléter localement l'inventaire des zones humides.
Elle recommande de préserver spécifiquement les éléments essentiels de la TVB y compris dans les zones naturelles et agricoles.
La MRAe recommande aussi, après avoir complété l'état initial, de revoir le périmètre des secteurs de projet de façon sélective au vu des enjeux environnementaux, dans une logique d'évitement des impacts.

Alors que le PADD comporte des ambitions en termes d'insertion paysagère, relève les enjeux de maîtrise de l'urbanisation diffuse et de recomposition urbaine, l'analyse paysagère ne comporte pas de focus sur les secteurs stratégiques du projet d'urbanisation (entrées de villes et zones d'activités économiques, extensions urbaines, énergies renouvelables…). Les différents secteurs d'extension de l'activité économique confortent les localisations éparpillées le long de la RD 612, sans analyse environnementale des incidences en termes de biodiversité, paysage, déplacements et sans analyse de l'imperméabilisation des sols dans ces sites situés le long du Thoré, à proximité immédiate des zones inondables identifiées par le PPRi.

La protection des points de vue et perspectives identifiées dans le rapport de présentation n'est pas non plus démontrée à l'échelle des projets d'urbanisation. En outre le zonage agricole protégé Ap instauré aux abords des bourgs est affiché selon le rapport dans le but « *d'anticiper, dès aujourd'hui, un développement urbain à très long terme en continuité du tissu urbain* ».

La MRAe recommande de compléter le volet paysager, en analysant les covisibilités et les conditions d'insertion des zones de projet (extension des bourgs, entrées de ville et urbanisation le long de la route départementale 612, énergies renouvelables…) Cette analyse doit conduire à étayer ou revoir les choix d'ouverture à l'urbanisation et à définir les mesures pour assurer une insertion paysagère de qualité.
Elle recommande d'instaurer des zones tampon autour des bourgs sur la base de ces éléments, et non de les réserver pour l'urbanisation future.

5.3 Préservation de la ressource en eau

La ressource en eau constitue un enjeu important du PLUi. La totalité du territoire est identifiée dans le SDAGE comme Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité des ressources en eaux superficielles et souterraines induite par le changement climatique[13].

L'état initial identifie des difficultés en termes de production d'eau potable dans plusieurs secteurs de la partie est du territoire. Le rapport de présentation en tire les conséquences en expliquant que dans ces communes les nouvelles constructions ne seront possibles dans les zones urbaines que lorsque la capacité du réseau d'eau potable sera suffisante : huit zones à urbaniser fermées sont ainsi déterminées dans le PLUi[14] dans l'attente d'un renforcement du réseau d'eau. Cependant sur la commune de Saint-Amans-Valtoret, soumise à une tension importante sur la disponibilité d'eau potable, le PLUi ouvre deux secteurs à l'urbanisation et prévoit d'y accueillir 20 logements.

En dehors même des zones mentionnées pour l'extension de l'urbanisation, ces communes restent susceptibles de générer de nouveaux besoins en eau potable. Par exemple pour ce qui concerne les secteurs d'habitat comme les zones d'activités inclus dans la trame urbaine, le rapport de présentation identifie un potentiel disponible très important sur les communes d'Albine, Labastide-Rouairoux, Lacabarède et Sauveterre, . Les projets de développement de zones touristiques et de loisirs ne sont pas non plus pris en compte, comme l'extension du camping de Labastide-Rouairoux ou l'UTN d'Albine. De nouveaux raccordements ou augmentation des besoins sur ces communes présentent le risque d'accentuer le problème quantitatif de ressource en eau.

La gestion qualitative de la ressource en eau n'est pas non plus évoquée. Le dossier doit apporter une démonstration des capacités des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de distribution du territoire à assurer une desserte en eau de qualité.

13 Prévisions d'évolution : https://eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/changement-climatique/plan-adaptation-changement-climatique-pacc

14 Sur les communes d'Albine, Labastide-Rouairoux, Lacabarède et Sauveterre.

L'Agence Régionale de Santé signale que certaines communes, dont Sauveterre, ne disposent pas d'autorisation de distribuer de l'eau potable. Le rapport de présentation n'évoque pas ce problème.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur la ressource en eau, en justifiant de l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource (sur le plan quantitatif et de capacité de gestion, mais aussi qualitatif), en conditionnant strictement la création de nouveaux logements à l'équipement conforme des zones concernées en adduction d'eau potable et en capacité d'assainissement et en prenant en compte ses évolutions sous la pression du changement climatique. Elle recommande d'appliquer la démarche ERC qui peut conduire à limiter encore davantage l'urbanisation dans certaines parties du territoire.

L'Agence Régionale de Santé signale qu'en dehors d'Albine, Le Vintrou et Le Rialet, les communes ne disposent pas de servitude d'utilité publique destinée à protéger les captages d'eau destinés à l'alimentation humaine. Le rapport de présentation indique mettre en place des emplacements réservés pour protéger une série de captages, ce qui ne constitue toutefois pas une protection mais une simple mesure foncière. Le rapport de présentation devrait également démontrer que tous les captages sont bien pris en compte.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en fournissant des cartes superposant les zones de captage non protégées par une servitude et les extraits graphiques (avec les emplacements réservés) éventuellement complétés pour démontrer leur prise en compte.

Elle recommande de leur affecter une protection spécifique, par exemple avec un sous-zonage et un règlement adaptés.

De manière générale, elle recommande de démontrer la bonne adéquation du projet de développement aux problématiques de gestion de l'eau.

De nombreux secteurs de développement ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif, et le rapport de présentation ne démontre pas sur ces secteurs la faisabilité technique de la mise en place de l'assainissement non collectif (aptitude des sols, présence d'un exutoire susceptible d'accueillir les eaux usées traitées, taille suffisante des parcelles dans les secteurs amenés à être densifiés...).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour démontrer l'adéquation des secteurs de projet aux possibilités de mise en place de l'assainissement non collectif des eaux usées.

5.4 Prise en compte des risques naturels et limitation des nuisances

5.5 Risque inondation et ruissellement

Situé dans le bassin versant du Thoré, le territoire connaît régulièrement de fortes crues de type océanique (importantes sur les reliefs), et des crues dites « méditerranéennes complexes » apparentées au type cévenol et particulièrement importantes. Le risque d'inondation est aussi aggravé par le ruissellement sur les terrains en pente. Le contexte de changement climatique susceptible d'aggraver le risque n'est pas évoqué.

La MRAe relève que seuls les secteurs concernés par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) du bassin du Thoré, approuvé le 6 juin 2016, sont identifiés, le PLUi ne traitant pas des autres secteurs éventuellement exposés aux inondations (petits ruisseaux) ou aux phénomènes de ruissellement. En outre contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation[15], aucune mesure de réduction importante de l'imperméabilisation n'est proposée, notamment sur les terrains en pente ou proches des cours d'eau. Le règlement prévoit par exemple des obligations de recueil des eaux lorsque l'imperméabilisation dépasse les 40 % du terrain, ou encore encourage à limiter les surfaces perméables, mais n'oblige pas à réduire les possibilités d'imperméabiliser les terrains y compris en cas de travaux sur l'existant (réfection de voies et aires de stationnement…).

Le zonage du PPRi est reporté à titre informatif sur le plan de zonage, permettant au projet de PLUi de justifier que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones à risque identifié ou les impactent seulement sur des fonds de terrains. Cependant quelques petits secteurs auraient pu être questionnés ; par exemple, le terrain situé au lieu-dit « La Ranquière » à Rouairoux, identifié en zone de loisirs

15 Rapport de présentation, p.229 : « *le règlement intègre une réduction de l'imperméabilisation des sols (…)* ».

(NL) bien au-delà du bâti existant, est destiné à permettre l'extension des gîtes existants avec un projet de création d'une structure d'accueil pour les personnes à mobilité réduite. Traversé en grande partie par la zone rouge du PPRi qui conduira nécessairement à implanter la construction hors de la zone identifiée, les incidences sur l'imperméabilisation du site aux abords immédiats d'une zone fortement inondable ne sont pas précisés. L'évitement de la zone rouge qui traverse la parcelle est par ailleurs susceptible de conduire à une implantation qui pourrait détruire les boisements présents et impacter la continuité du corridor écologique identifié dans le SRCE.

Le risque inondation doit être pleinement pris en compte dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application du PPRi. La gestion du risque lié au ruissellement suppose aussi de limiter l'imperméabilisation, voire de désimperméabiliser (applicable par exemple en cas de travaux de réfection de chaussées ou d'espaces de stationnement…), en ciblant notamment les secteurs situés en amont des cours d'eau.

La MRAe recommande de prévoir des mesures limitant l'imperméabilisation des sols pour limiter le risque inondation et le ruissellement, tout particulièrement sur les terrains en pente ou en aval de cours d'eau.

5.6 Feux de forêt

Les massifs forestiers du territoire sont caractérisés par un niveau de risque « feux de forêt » faible à moyen. Le rapport environnemental indique que « *hors des villes et bourgs principaux (…) les ressources en eau disponibles en cas d'incendie sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement* ». Le rapport de présentation indique que ce risque a été pris en compte parmi les autres enjeux environnementaux et a conduit à éviter certaines zones constructibles.

La MRAe relève que ce risque déjà présent, susceptible de s'aggraver avec le changement climatique, semble en contradiction avec le choix de développer l'urbanisation y compris de tourisme dans quelques secteurs isolés situés dans des zones boisées, comme sur le secteur de « *La Planète* » à Rouairoux. De plus la difficulté dans certaines parties du territoire à assurer une desserte suffisante en eau, comme vu précédemment sur l'eau potable, questionne également sur leur capacité de densification et de développement de projets touristiques face à la défense incendie.

La MRAe recommande de démontrer la bonne application de la démarche ERC concernant le risque « f*eux de forêt* ».

5.7 Traduction concrète des ambitions exprimées en matière de transition énergétique

5.7.1 Développement des énergies renouvelables (EnR)

La MRAe relève favorablement la volonté de la communauté de communes Thoré Montagne Noire de se positionner comme « *territoire producteur et économiseur d'énergie* », volonté fortement affirmée dès le 1er axe de son PADD de développer la production d'énergie renouvelable (EnR) dont le fort potentiel est souligné dans le rapport de présentation. Toutefois ce développement mérite d'être analysé à l'aune des autres enjeux environnementaux.

S'agissant des ombrières, le règlement du PLUi les autorise expressément sur les aires de stationnement des zones d'activités existantes et futures, ce que la MRAe note favorablement. Mais pour ce qui concerne les zones d'activités existantes, il leur permet de s'implanter « *en remplacement des plantations* » (article 3 applicable à l'ensemble des zones Ux). Le rapport environnemental (p.297) ne relève, à tort, aucune incidence liée à cette disposition. Or la réalisation d'ombrières ne doit pas conduire à la destruction d'arbres qui œuvrent pour le paysage, la séquestration carbone, participent à l'atténuation du changement climatique et au maintien de la biodiversité.

La MRAe recommande de supprimer la possibilité pour les ombrières de s'implanter en remplacement des plantations exigées sur les aires de stationnement. Elle recommande de modifier le règlement applicable des zones Ux et de prévoir des mesures adéquates de maintien ou de compensation des arbres, dans le cadre de la démarche ERC[16].

S'agissant des parcs éoliens, le zonage naturel éolien (Ne) est présenté comme correspondant aux parcs déjà implantés ou en cours : 6 éoliennes en activité à Sauveterre, 8 éoliennes en cours de construction à Albine, 10 éoliennes ayant obtenu un permis de construire à Saint-Amans-Valtoret mais faisant actuellement l'objet d'un contentieux, et un autre projet étudié à Sauveterre. Les zonages comportent pourtant des secteurs d'extension, non mentionnés ni étudiés.

L'éolien industriel n'est pas non plus interdit dans les autres zones naturelles, qui autorisent d'une façon générale « l*es constructions et installations nécessaires à l'usage d'équipements d'intérêts collectifs* ». Le rapport de présentation affirme sans le démontrer (par exemple avec des photo-montages) que « *les paysages ne souffrent pas, actuellement, d'effets cumulés de l'existant* ». L'analyse des incidences y compris cumulées est absente.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs évalués comme favorables au développement de l'éolien industriel sur la base de l'évaluation environnementale, et de l'interdire expressément dans les autres secteurs.

S'agissant de l'énergie solaire et photovoltaïque au sol, le règlement du PLUi les autorise dans toutes les zones à condition que les dispositifs s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain. Toute implantation photovoltaïque au sol est donc interdite. Aucune réflexion n'est présentée sur les possibilités d'en installer sur des zones de friche ou de délaissés, comme invite pourtant à le faire le projet de SRADDET arrêté (règle n°20) ».

La MRAe recommande à la collectivité d'identifier les zones éventuelles de friches industrielles et de délaissés de routes propices à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

S'agissant de l'énergie hydroélectrique, le rapport de présentation indique que le territoire dispose, en plus de la quinzaine d'ouvrages existants, d'un potentiel hydroélectrique important que la collectivité souhaite développer. 88,56 ha de secteurs sont dédiés à l'hydroélectricité en zone naturelle (Ny), incluant l'existant. Aussi, la collectivité entend développer l'hydroélectricité à partir de plusieurs projets sur de petits affluents, sans les analyser du fait des « faibles dimensions » (moins de 100 m² selon le dossier) et sans permettre de les localiser facilement (caractère illisible de la représentation cartographique du rapport de présentation p.119, qui demande de se reporter à chaque document graphique communal).

Malgré les forts enjeux environnementaux associés à ce type de projets y compris inférieurs à 100 m² (rupture systématique des continuités écologiques, modification de l'hydrologie et du linéaire des cours d'eau, des crues, effets cumulés liés à la multiplication de petits projets sur un même cours d'eau…), le PLUi détermine de nombreux petits secteurs dédiés à la production d'énergie hydroélectrique sans en analyser les risques d'incidences.

La MRAe estime que seule une analyse amont, au niveau de la planification des aménagements, peut permettre d'étudier les conditions d'une augmentation de puissance et/ou hauteur sur certains sites, la localisation préférentielle des nouvelles installations et les impacts cumulés, en déterminant des zones préférentielles. Une telle analyse facilitera également la réalisation ultérieure des projets qui pourraient, à défaut d'analyse préalable des enjeux, se trouver bloqués.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des conditions de développement des petits projets visant à produire de l'énergie hydroélectrique, en cohérence avec le SDAGE Adour-Garonne et au vu des forts risques d'incidences sur l'environnement associés à ce type de projet ; en effet seule une réflexion amont au niveau de la des documents d'urbanisme permet d'éviter les effets cumulés notamment sur les continuités écologiques.

16 Par exemple, imposer deux arbres plantés pour un arbre abattu, ou un arbre de taille au moins équivalente pour un arbre abattu...

5.7.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation d'énergie

Malgré l'ambition déjà évoquée de placer le territoire du Thoré Montagne Noire comme « *territoire producteur et économiseur d'énergie* » (axe 1er du PADD), le deuxième volet relatif à la question des économies d'énergie est absente du dossier de PLUi. Le diagnostic se contente de renvoyer aux politiques portées à la fois par la région et par le PNR du Haut Languedoc, qui a adopté un Plan Climat Energie Territorial (PCET) et dont le diagnostic a en 2009 montré la fragilité du territoire sur le plan des consommations énergétiques.

La MRAe estime au contraire que la question de la consommation énergétique doit être pleinement intégrée aux réflexions menées dans un PLUi, en raison de son effet structurant, tout particulièrement en raison des fragilités soulignées dans le rapport de présentation. Le choix de l'armature territoriale, la polarisation plus ou moins importante des secteurs d'urbanisation autour des centres urbains, la proximité des centres, des possibilités d'accès à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, mais aussi le mode d'urbanisation et la poursuite de la consommation d'espace ont des effets sur les consommations énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le rapport de présentation indique que, d'une manière générale, « *de nombreuses orientations du PLUi contribuent à lutter contre le changement climatique : la densification des espaces urbanisés permet de rapprocher l'habitat des services/commerces/équipements/emplois et ainsi de limiter les déplacements, l'aménagement de chemins piétons et cycles encourage d'autres modes de déplacement que la voiture, la recherche d'une exposition favorable dans l'implantation des constructions pour réduire les consommations d'énergie, la possibilité d'installer des ombrières photovoltaïques dans les zones d'activités, etc.* ». Mais la MRAe estime que la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'entraîner des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de l'attractivité du territoire fondée sur une amélioration de l'accès routier, de l'augmentation conséquente prévue de la consommation d'espace, et de l'absence de démonstration (notamment cartographiée) de la cohérence urbanisme/transports et modes doux de déplacements. Une telle démonstration permettra aussi au PLUi de montrer la manière dont il a traduit l'objectif prévu au chapitre IX du SCoT de l'Autan approuvé qui prévoit « *une urbanisation prioritaire dans les zones desservies par les transports en commun* ».

La MRAe recommande de réinterroger les choix de développement au regard de l'objectif de diminution des consommations énergétiques, et d'appliquer la démarche ERC, ce qui peut amener à réviser une partie du projet. Elle recommande de traduire concrètement dans le PLUi le principe de cohérence entre urbanisme et mobilité prévu par le SCoT, qui doit se traduire par une urbanisation en priorité sur les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, les plus adaptés au covoiturage et aux modes doux de déplacements.